

**ACIDH****Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains***Action against impunity for human rights***Bureau de Kinshasa**

Avenue Mwela N°31/32, Q/Kingabwa-Limete

Tél : (00243) 997020609 et (00243) 997024865

E-mail : [info@acidhcd.org](mailto:info@acidhcd.org); [nodiakayembe@gmail.com](mailto:nodiakayembe@gmail.com)Siteweb : [www.acidhcd.org](http://www.acidhcd.org)

Procès Rossy Mukendi Tshimanga

**Chronique judiciaire n° 04**

Audience du Tribunal Militaire de Garnison de Matete siégeant en matière répressive au 1<sup>er</sup> degré dans l'affaire Ministère Public et Parties civiles contre le Brigadier en chef TOKIS NKUMBO Gérard poursuivi pour Violation des consignes et Meurtre sur la personne de Rossy MUKENDI TSHIMANGA (Art. 113 Code Pénal Militaire et 43-44 Code Pénal Ordinaire)

RP N° 0847/2018-RMP N° 6313/WBG/18

**Audience du 02 Juillet 2018**

A l'audience du 25 juin 2018, le tribunal avait pris en délibéré le mémoire unique déposé et défendu par la partie prévenue souhaitant obtenir du tribunal l'annulation de toute la procédure antérieure à la comparution au profit du prévenu au motif que le procès-verbal de saisie d'objets le concernant était surchargé et dénaturé. A l'audience de ce jour, le tribunal rend son jugement avant-dire-droit.

**I. Déroulement de l'audience****1. Entrée du Tribunal et début de l'audience**

Prévue pour commencer à 9 heures, c'est à 12h25' que le Tribunal fait son entrée dans les tentes aménagées au sein de la Cour Militaire de Matete à la 7<sup>ème</sup> Rue Limete.

**2. Lecture de l'Extrait de rôle**

Le Président du Tribunal invite le Greffier à procéder à la lecture de l'Extrait de rôle. L'unique affaire en continuation est le RP N° 0847/2018-RMP N° 6313/WBC/18, MP et parties civiles (Rossy Mukendi Tshimanga) c/ le brigadier TOKIS NKUMBO Gérard.

**3. Etat de la procédure**

Le tribunal se dit être régulièrement saisi.



#### 4. Appel de la cause

A l'appel de la cause,

- Le prévenu TOKIS NKUMBO Gérard comparait en personne, assisté par un de ses conseils, Me Dieudonné Lokole (Barreau Kinshasa/Matete).
- Les parties civiles :
  - MUKENDI TSHIMANGA, père de Rossy Mukendi, décédé, n'est pas représenté. Mais le tribunal n'a pas manqué de l'appeler.
  - KALANGA TSHIMANGA Nathalie représentée par ses conseils dont Me Peter Ngomo (Barreau Kinshasa/Gombe), David Tshimanga Kalombo (Barreau Kinshasa/Gombe), Patrick Nsasa (Barreau Kinshasa/Matete), Mwamba Jaris (Barreau Mbandaka).
  - Le mouvement citoyen "DEBOUT CONGOLAIS, BATISSONS", n'ayant pas été appelé, son conseil, Me Tujibikile (Barreau Kinshasa/Gombe) le réclame et fait acter sa comparution.

#### 5. Rappel du devoir du jour

La parole ayant été accordée au Ministère Public, ce dernier rappelle qu'à l'audience du 25 juin 2018, le Tribunal avait ouvert et clôturé les débats sur le mémoire unique introduit par la partie prévenue qui demandait l'annulation de la procédure antérieure car celle-ci chargeait le prévenu par les déclarations contenues dans le P.V de saisie d'objets, spécialement sur les informations de l'arme et munitions du prévenu qui sont surchargées et qui dénaturent la réalité des faits ; et le tribunal avait pris l'affaire en délibéré pour rendre sa décision à ce jour. Le devoir de ce jour est donc le prononcé du jugement avant-dire-droit relatif au mémoire unique déposé par la partie prévenue.

#### 6. Jugement avant-dire-droit sur le mémoire unique de la partie prévenue

Avant son verdict, le tribunal rappelle la cause, les préventions ainsi que l'état de la procédure en ces termes : « La cause oppose le Ministère Public et les parties civiles Kalanga Tshimanga Nathalie, le mouvement citoyen "Debout congolais, bâtissons." et Tshimanga Mukendi au brigadier en chef Tokis Nkumbo Gérard pour les préventions de :

- Violation des consignes, en l'espèce: avoir, à Kinshasa, en date du 25 février 2018, vers 10 heures, violé une consigne particulière lui donnée par le commandant Escadron mobile d'intervention consistant à ne pas se déplacer à bord de la carrosserie de la jeep d'intervention n°100092 stationnée à côté du sous-Ciat Molo dans la commune de Lemba en vue de surveiller les arrières et sécuriser la jeep pour se retrouver à l'entrée de l'église Saint Benoît (art. 113 du Code Pénal militaire);
- Avoir commis un homicide avec l'intention de donner la mort en l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu ci-dessus, donné la mort à sieur Rossy Tshimanga en tirant une balle sur lui à l'aide de son arme FA n°3403 (art.44 et 45 du CPL II).



Concernant l'état de la procédure ; le Tribunal a été saisi par la décision de renvoi<sup>1</sup> du Ministère Public du 26 avril 2018. Et les différents actes ont été posés en régularité de la loi procédurale à savoir la notification de la décision au prévenu datant du 30 avril 2018 ; l'ordonnance de fixation d'audience du président du Tribunal Militaire de Garnison (TMG) de Kinshasa/Matete du 2 mai 2018 fixant l'audience au 25 mai 2018, la citation à comparaître faite au prévenu en date du 14 mai 2018 pour l'audience du 25 mai 2018, les remises contradictoires pour les audiences du 08 juin 2018 et du 25 juin 2018.

A cela se sont ajoutés le débat contradictoire du 25 juin 2018 sur le mémoire unique déposé en date du 6 mai 2018, les réquisitions du Ministère Public, la clôture du débat et la prise en délibéré par le tribunal pour rendre son jugement à ce jour.

A la majorité des voix de ses membres, le tribunal :

- note que les faits évoqués par la défense pour étayer ses allégations sont fragiles. Les éléments développés par la défense au sujet du rejet du PV de saisie d'objets et d'autres n'entravent nullement les actes posés par un OPJ étant donné que la loi les qualifie des actes authentiques jusqu'à la preuve du contraire. Une simple rature ou une superposition d'encre ne peut en aucun cas constituer une raison de nullité d'un acte authentique. Le fait de la confusion de numéros d'arme dans le PV de saisie d'objets ne peut en aucun cas faire objet de la forme mais plutôt du fond.
- reçoit le mémoire unique introduit par le conseil du prévenu, le déclare recevable quant à la forme car déposé en conformité de l'exigence du délai imposé par l'art. 246 Code judiciaire militaire<sup>2</sup> (avant le débat sur le fond) ;
- déclare non fondée la demande de la partie prévenue contenu dans le mémoire unique et la rejette étant donné que les raisons évoquées par la défense en rapport avec la surcharge d'encre ne tombe nullement dans la prévision de l'Ordonnance 78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'OPJ précisément en son art. 19<sup>3</sup>.
- joint au fond le moyen développé par le conseil du prévenu en rapport avec l'arme, objet du crime au motif que ce moyen est prématuré.
- ordonne par conséquent la poursuite de l'instruction quant au fond.

#### 7. Interventions des parties

##### ▪ *Partie Prévenue :*

Le conseil du prévenu rappelle au tribunal que dès la première comparution, à l'audience du 25 mai 2018, son client, le prévenu TOKIS NKUMBO Gérard avait déclaré qu'il comparaitrait s'exprimant

<sup>1</sup> Art.215 du Code judiciaire militaire : « L'officier du Ministère public militaire est chargé de poursuivre les prévenus traduits directement ou renvoyés devant la juridiction militaire. Il leur notifie immédiatement la décision de traduction directe ou de renvoi. »

<sup>2</sup> (...) Si le prévenu ou le Ministère Public entend faire valoir des exceptions concernant la régularité de la saisine ou des nullités de la procédure antérieure avant la comparution, il doit, à peine d'irrecevabilité et avant les débats sur le fond, déposer un mémoire unique. (...)

<sup>3</sup> Art. Ordonnance 78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun : « Tout procès-verbal établi par un officier de police judiciaire non habilité ou n'ayant pas prêté serment ou dont l'habilitation a été suspendue ou retirée est nul et de nul effet. »



en lingala mais jusqu'à ce stade, le tribunal n'en a pas tenu compte et le conseil se convertit, au-delà de sa mission, en interprète pour le prévenu. Il demande ainsi au tribunal d'y veiller.

Il sollicite par la suite une remise à la huitaine pour instruction de la cause pour des raisons personnelles de santé, il doit répondre au rendez-vous de son médecin pris pour ce jour à 14h30. Il signale également que ce délai leur permettra également d'étudier la possibilité d'aller en appel contre ce jugement avant-dire-droit, droit dont il se réserve.

▪ *Parties civiles:*

Nous estimons que la demande d'une remise ne peut être sujet à débats et surtout qu'il est question ici des raisons de santé. Cependant la santé d'un des conseils ne saurait retarder l'instruction puisque le prévenu est défendu par un Collectif d'avocats. Les autres conseils devraient prendre la relève. Mais puisque dans les faits, il est seul, nous ne trouvons aucun inconvénient à accorder la remise sollicitée. Cependant, nous demandons au tribunal d'accorder la remise à la quinzaine pour son meilleur rétablissement et aussi pour la saisine de l'ETAT CONGOLAIS que nous citons en tant que Civilement responsable en sa qualité d'employeur du prévenu.

▪ *Ministère Public:*

N'y trouvant non plus aucun inconvénient, le Ministère Public exhorte le Tribunal à pouvoir accorder la remise sollicitée mais aussi à faire citer l'Etat Congolais, employeur du prévenu.

Quant à l'idée d'aller en appel contre le jugement avant-dire-droit, le Ministère Public rappelle à la partie prévenue qu'il n'a aucun intérêt pour l'instant d'autant plus que, l'article 248 du Code judiciaire militaire<sup>4</sup> prévoit que tout recours de ce genre se fait au même moment que le recours contre le jugement sur le fond.

▪ *Prévenu TOKIS NKUMBO Gérard:*

Le prévenu TOKIS NKUMBO Gérard, s'exprimant personnellement en lingala, informe le tribunal que depuis son arrestation, il ne bénéficie pas de sa solde et sollicite du tribunal d'intervenir pour qu'il soit rétabli dans son droit puisque, martèle t-il, il est et reste encore employé jusqu'à preuve du contraire.

Ce à quoi le tribunal répond : « Adressez-vous à votre avocat. Il sait ce qu'il peut faire. »

### 8. Réponse du tribunal à la demande de la remise

Le tribunal accorde la remise sollicitée par la partie prévenue et renvoie la cause à 2 semaines, au 16 juillet 2018 à 10 heures. Il se donne le devoir de citer le Civilement responsable.

<sup>4</sup> Les jugements prévus aux articles 246 et 247 sont rendus à la majorité des voix.

Ils peuvent être attaqués en même temps que le jugement sur le fond, conformément aux dispositions du présent Code. Toute déclaration faite au greffe relative à une voie de recours dirigée contre ces jugements sera jointe par la juridiction à la procédure sous examen.



## II. Clôture de l'audience

A 14 h 10', le Président du tribunal lève l'audience et renvoie la cause à **lundi, 16 juillet 2018**. La remise est contradictoire à l'égard de toutes les parties sous réserve de la partie civile Mukendi Tshimanga, décédée.



**ACIDH**  
**Représentation de Kinshasa**

